



PROVINCE DE QUEBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN

RÈGLEMENT N^o. 367-2023

CONCERNANT LA CITATION À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL DE L'ÉGLISE ALL SAINTS

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Abercorn, tenue à l'hôtel de ville, le 2 octobre 2023, à 19h00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité d'Abercorn a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002)*, articles 127 à 147, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la citation d'un site patrimonial;

ATTENDU QUE l'église All Saints a été identifiée lors d'un inventaire du patrimoine immobilier religieux comme étant un édifice d'intérêt patrimonial qui pourrait faire l'objet de mesures de protection spécifique;

ATTENDU QUE l'église All Saints, construite en 1870, était à l'origine un temple multiconfessionnel connu sous le nom de Union Church et accueillant plusieurs communautés protestantes et qu'elle a été transformée en lieu de culte anglican vers 1924;

ATTENDU QUE l'église All Saints se démarque par son architecture inspirée du Meeting House de la Nouvelle-Angleterre reconnaissable à sa façade symétrique dotée de deux portes d'entrée encadrant trois grandes fenêtres en arc de mitre au centre, son clocher déposé sur le faite du toit, son parement extérieur de planches à clins et ses nombreuses boiseries décoratives;

ATTENDU QUE l'église forme un ensemble cohérent avec l'Église catholique, la Petite école rouge et l'ancienne école Saint-Simon (mairie actuelle) adjacente qui participent au noyau institutionnel du village;

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine recommande l'utilisation d'un tel règlement de citation à l'immeuble patrimonial pour protéger cet édifice ayant une valeur patrimoniale locale;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 5 septembre 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la citation à titre d'immeuble patrimonial de l'église All Saints ».

2. Objet de la citation

L'église All Saints, située au 8, rue des Églises Ouest, ainsi que le terrain sur lequel elle est implantée, est citée à titre d'immeuble patrimonial.

La désignation cadastrale de l'immeuble patrimonial cité est la suivante : le lot 5 095 417 du cadastre du Québec.

3. Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le règlement de zonage;
- 3° Le règlement de lotissement;
- 4° Le règlement de construction;
- 5° Le règlement de permis et certificats.

4. Définition spécifique

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Conseil** » le Conseil municipal de la Municipalité d'Abercorn.

« **CCU** » le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*.

« **CLP** » le Conseil local du patrimoine constitué en vertu des articles 152 à 160 de la *Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)*.

« **Professionnel du bâtiment accrédité** » un professionnel ayant obtenu une formation reconnue dans le domaine de l'architecture et faisant partie de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. Administration du règlement

Le Service de l'urbanisme de la Municipalité est chargé de l'administration du règlement.

6. Application du règlement

Les inspecteurs en bâtiment sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont notamment autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

7. Généralités

Les recours et sanctions sont définis dans la section IV « Régime d'ordonnance » du chapitre IV « Identification et protection du patrimoine culturel par les municipalités » de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002)*.

CHAPITRE III

MOTIFS DE LA CITATION

8. Motifs relatifs à la valeur d'ancienneté et à l'intérêt historique

L'église All Saints est construite en 1870 juste en face de la première église érigée quelques années auparavant dans un secteur isolé de l'agglomération de Shepard's Mills qui allait devenir plus tard le cœur villageois d'Abercorn. À l'origine, ce lieu de culte était dénommé Union Church, car il accueillait plusieurs paroissiens non conformistes ayant quitté l'Église anglicane pour créer l'Union Church Society of Abercorn. Ce temple multiconfessionnel accueille également les communautés méthodiste, baptiste, presbytérienne et congrégationaliste qui utilisent cette église pour leur liturgie. Dans les années 1920 plusieurs fidèles quittent l'Union Church pour rejoindre l'Église unie de Sutton. La communauté anglicane All Saints, occupant l'église d'en face, s'installe dans ce lieu de culte lui convenant mieux, puis vend son

ancienne propriété construite en 1865 à l'Église catholique (actuelle église Saint-Simon). La nouvelle Église anglicane est alors renommée All Saints Church. Témoin de plus d'un siècle et demi de vie religieuse à Abercorn, l'église All Saints est le deuxième plus ancien lieu de culte de la municipalité et possède un intérêt historique indéniable.

9. Motifs relatifs à la valeur d'usage

L'église All Saints sert au culte depuis plus de 150 ans. Elle a ainsi desservi plusieurs générations d'Abercorniens de différentes confessions religieuses (méthodiste, baptiste, presbytérienne, congrégationaliste et anglicane) venues assister aux messes dominicales ainsi qu'aux différentes cérémonies religieuses liées aux baptêmes, mariages, funérailles et autres rites chrétiens. Cet immeuble unique par son usage et sa dimension symbolique se distingue par son architecture institutionnelle au cœur du noyau villageois.

10. Motifs relatifs à la valeur d'architecture

L'église All Saints représente un style architectural intéressant et rare dans la région. Avec une architecture influencée par la présence de plusieurs dénominations religieuses, elle se distingue des autres églises anglicanes. Le bâtiment est un exemple typique du Meeting House de la Nouvelle-Angleterre. Sa façade avant est caractérisée par deux portes à chaque extrémité munies d'un avant-toit et de consoles ainsi que de trois fenêtres en arc de mitre en son centre dont celle du milieu est plus volumineuse, son parement de planches de bois à clins peint en blanc, ses fenêtres à arc en mitre en bois, son clocher à base carrée et à lanterne octogonale situé sur le faite du toit, ainsi que les nombreux détails ornementaux en bois peints en blanc (chambranles sculptés, planches cornières ouvragées, larges planches de rives moulurées, retours de corniche, etc.) contribuant à la cohérence architecturale de l'ensemble. L'église possède une architecture sobre et élégante qui reprend quelques caractéristiques du style néoclassique.

11. Motifs relatifs à la valeur d'authenticité et de conservation

L'église All Saints possède une excellente intégrité architecturale. Au cours des années, très peu de modifications ont été apportées. L'église a connu quelques modifications intérieures en raison du changement de confession religieuse, mais dans l'ensemble, les caractéristiques essentielles ont été conservées. L'église présente donc un aspect proche de son état original avec ses composantes en bois bien préservées qui lui assurent un haut degré d'authenticité.

12. Motifs relatifs à la valeur de paysage

L'église All Saints forme un ensemble architectural d'intérêt avec l'Église catholique Saint-Simon, située en face, la petite école rouge et l'ancienne école Saint-Simon (mairie actuelle) au cœur du village d'Abercorn. Son environnement verdoyant et son vaste terrain mettent en valeur le bâtiment. Ce noyau institutionnel constitue le centre historique et patrimonial de la municipalité.

CHAPITRE IV

EFFET DE LA CITATION / CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

13. Conservation de l'immeuble patrimonial

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ce site et l'immeuble qui le constitue en bon état et pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble.

14. Interventions dans le site patrimonial cité

Tous travaux exécutés à l'immeuble patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les motifs et éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Tous les travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent favoriser le maintien des éléments caractéristiques de l'église suivants :

- Sa volumétrie générale extérieure composée d'un plan rectangulaire, une toiture à deux versants droits et un clocher à base carrée munie d'une lanterne octogonale avec toiture en dôme déposée sur le faite du toit;

- Ses éléments liés au modèle de la Meeting House de la Nouvelle-Angleterre, soit ses deux portes en bois positionnées à chaque extrémité de la façade avant, les ouvertures en arc de mitre, dont les trois fenêtres en façade avec celle du milieu qui est plus volumineuse, le parement de planches r bois à clins;
- Ses éléments liés au style néoclassique, soit les retours de corniche sur les deux pignons qui évoquent la forme d'un fronton, les planches cornières ouvragées en forme de pilastres, les larges planches de rives moulurées, les avant-toits au-dessus des entrées soutenues par des consoles, les chambranles sculptés autour des ouvertures ornés de petites consoles et de clefs de voûte;
- Les matériaux d'origine, dont les éléments de revêtement et d'ornementation en bois de l'enveloppe extérieure et du clocher, les portes et fenêtres en bois, la tôle qui revêt la toiture du clocher;
- La tôle embossée qui revêt les murs et le plafond intérieurs ainsi que le plancher composé de larges planches de bois;

L'utilisation des matériaux et techniques utilisés au moment de leur construction est recommandée et de ce fait, par exemple, la toiture actuellement en tôle profilée industrielle pourrait être refaite en tôle traditionnelle. Si cela n'est pas possible, car inexistant, les matériaux de remplacement disponibles aujourd'hui devraient se rapprocher le plus possible de ceux de l'époque.

Cela ne vise aucunement à empêcher les travaux requis de mise aux normes de l'édifice ou de recyclage architectural, le cas échéant.

Tel que le mentionne la *Loi sur le patrimoine culturel*, quiconque découvre lors des travaux d'excavation un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre de la Culture et des Communications sans délai. Il est alors possible qu'une étude archéologique et qu'un suivi des travaux par un archéologue soit nécessaires.

15. Travaux relatifs à l'apparence de l'immeuble patrimonial cité

Tous les travaux visant l'altération, la restauration, la réparation ou la modification de quelque façon de l'apparence extérieure de l'immeuble patrimonial cité doivent assurer un impact minimal sur le maintien de l'intégrité, de la visibilité et de la prédominance du bâtiment original, sur toutes ses façades, et doivent se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres de l'immeuble auxquels le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Afin de conserver le caractère et le style d'origine de l'église, la priorité doit être accordée aux travaux visant la restauration des caractéristiques d'origine du bâtiment (brique, tôle traditionnelle, revêtement intérieur, etc.). Lorsque leur état le permet, les composantes d'origine doivent être réparées plutôt que remplacées. Dans le cas où le remplacement de certaines composantes d'origine est nécessaire, le recours à des matériaux et des techniques semblables est recommandé.

16. Travaux de démolition et de construction

Tous travaux de démolition partielle ou totale, de déplacement ou comme adossement à une construction affectant l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil. Dans le cas où il s'agit d'une demande visant la démolition, en tout ou en partie du bâtiment, une justification écrite d'un professionnel du bâtiment, accrédité, ayant une expertise reconnue en patrimoine, doit être déposée. Cette expertise peut être accompagnée de celle d'un professionnel d'une autre spécialité. Cette justification doit attester de l'impossibilité de maintenir les éléments faisant l'objet de la demande.

Tous travaux d'agrandissement de l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'aval du Conseil suivant les recommandations du CLP et du CCU. L'implantation d'un agrandissement devrait s'effectuer à l'intérieur des marges arrière et latérales et en retrait de la façade de façon à ne pas masquer ou dénaturer le bâtiment patrimonial existant. Un tel agrandissement devrait avoir qu'un seul étage et son architecture devra mettre en valeur le bâtiment patrimonial existant.

De même, l'implantation de toute nouvelle construction sur le terrain de l'immeuble patrimonial cité devra suivre les principes du paragraphe précédent. Ainsi l'architecture de la nouvelle construction devra permettre de mettre en valeur le bâtiment patrimonial. De plus le lien entre les deux bâtiments devra être réalisé avec le moins d'interventions possible sur le bâtiment patrimonial.

17. Morcellement de terrain

Tous travaux visant à diviser, subdiviser, rediviser ou morceler le terrain de l'immeuble patrimonial cité, peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil, afin de veiller à ce que le morcellement ne remette pas

en cause les caractéristiques de l'organisation spatiale du site. L'immeuble patrimonial est caractérisé par une grande parcelle institutionnelle et de bons dégagements de part et d'autre de l'église. Il convient donc d'éviter de morceler cette grande parcelle en petits lots afin de maintenir l'intégrité de la propriété.

18. Travaux d'aménagement

Tous travaux visant à modifier les aménagements paysagers situés dans le périmètre de l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil. Les travaux visés sont l'aménagement d'une aire de stationnement, l'aménagement ou la modification de l'aménagement paysager (murets, talus, sentiers, etc.) ainsi que l'abattage d'arbres.

Afin de conserver la végétation mature et favoriser des aménagements paysagers de qualité, la priorité est accordée à la conservation de la végétation existante (arbres, arbustes, surfaces gazonnées). Dans les cas exceptionnels où l'abattage d'arbres est requis, le permis pourrait être conditionnel à la production d'un rapport, préparé par un expert reconnu en la matière, certifiant que la coupe de l'arbre ne peut être évitée. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'un diamètre et d'une hauteur significative au moment de la plantation. L'aménagement à des fins de parc public est favorisé.

19. Affichage

Tous travaux visant à faire un nouvel affichage, à modifier, remplacer ou démolir une enseigne existante sur le terrain de l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil. La conception de l'affichage (type, matériaux, couleurs, dimensions, éclairage, localisation) doit être adaptée à la vocation patrimoniale du site et viser l'harmonie avec le bâtiment et son milieu environnant.

CHAPITRE V

PROCÉDURES

20. Procédure de demande de permis

Aucun travail ne peut être réalisé sans qu'il soit donné à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis de construction ou un certificat d'autorisation est exigible en vertu du règlement sur les permis et certificats, la demande de permis ou certificat tient lieu de préavis. La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que tous les documents nécessaires (voir article 22). Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Conseil reçoit les recommandations conjointes du CLP et du CCU. À la lumière de ces recommandations, le Conseil peut fixer des conditions afin de préserver les caractères propres de l'immeuble patrimonial.

Dans le cas d'une acceptation des travaux, une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil et les conditions fixées accompagne, le cas échéant, l'émission du permis ou certificat qui autorise les travaux concernés. Les conditions déterminées par le Conseil s'ajoutent à la réglementation municipale.

Si la demande est refusée, ce refus doit être motivé et remis sur demande à la personne à qui cette autorisation a été refusée. Une copie de l'avis du CLP est également transmise avec cet avis motivé.

21. Délais

Le requérant doit respecter le règlement sur les permis et certificats R-238-09.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an, le tout tel que prévu à l'article 140 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002). De plus, la résolution municipale devient caduque si les travaux ne sont pas débutés dans un délai d'un an.

22. Documents requis

Le requérant doit déposer tous les documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tel que des photographies, des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux, les couleurs utilisées, etc., ainsi que toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

23. Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002), peut être intentée par la Municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

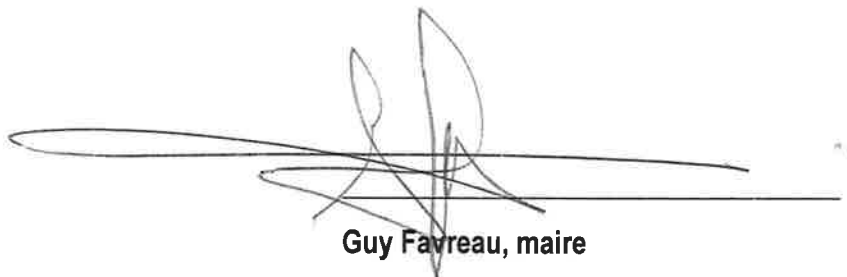
Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002) varient selon la nature de l'infraction. Les amendes applicables sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi.

24. Règlements d'urbanisme

Le site patrimonial est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.



Guy Favreau, maire



Pierre Dionne, directeur général

Avis de motion : 05 septembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 05 septembre 2023

Adoption : 2 octobre 2023

Entrée en vigueur : 4 octobre 2023